

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2021**

N°: 138/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE
– PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGNAC -
APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3**

L'an deux mil vingt et un et le quatre du mois d'octobre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 17 membres.

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, Philippe GINOUX, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

14 OCT. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	17

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-138-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 21 septembre 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 21 septembre 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 7 octobre 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Approbation de la modification n°3 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-138-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

(suite délibération n°138/21)

Par délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier en date du 20 juin 2019, la commune de Rognac a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole l'engagement d'une procédure de modification n°3 du PLU.

Cette procédure de modification doit permettre d'adapter le règlement de la zone UBa au droit des parcelles impactées par le linéaire commercial.

Un linéaire commercial a été effectivement créée en zone UA et UBa lors de l'approbation du PLU le 30 juin 2017.

Cependant, il convient d'adapter le règlement et de modifier le zonage du secteur UBa afin de mettre en corrélation l'attractivité du cœur de ville et l'image plus urbaine du centre.

La pièce du PLU qui a fait l'objet de modifications est donc le règlement.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-41.

Par délibération n°155/19 du 23 septembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification.

De ce fait, par délibération n° URB 017-6799/19/CM du 26 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

Par arrêté n°19/232/CM du 7 novembre 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Rognac.

Le dossier de modification n°3 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 17 décembre 2020.

Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Dates	Observations des Personnes Publiques Associées	Réponse Conseil Territoire commune de et
28/12/2021	Agence Régionale de la Santé Avis favorable.	RAS
04/01/2021	Institut National de l'Origine et de la Qualité Pas de remarque à formuler, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et des IGP concernées.	RAS
05/01/2021	Commune de Berre-L'Etang Sans observation.	RAS
07/01/2021	Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône Avis favorable.	RAS
11/01/2021	Office National des Forêts Il est demandé de faire apparaître au sein du document d'urbanisme « le régime spécial relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National afin de	RAS

013-290054807-20211004-138-21-DE
Date de réception : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

	compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier. » « En application, de l'article R151-53 du Code de l'Urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU à titre informatif ». La contribution concernant le régime forestier au sein du SRCE doit être identifiée au PLU. L'ONF souhaite également que des distances de construction par rapport à la forêt soient prises en compte (recul des constructions de 30 à 50 cm de largeur en limite de la forêt).	
12/01/2021	Société du Canal de Provence Aucune observation.	RAS
23/02/2021	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Cette demande a déjà été formulée dans l'avis de RTE concernant la modification simplifiée n°2 du PLU de Rognac. RTE souhaite que soit insérées au sein des annexes du PLU, les servitudes d'utilité publique 14 affectant l'usage du sol, que constituent les ouvrages électriques. Après étude du PLU par RTE, les ouvrages électriques ne sont pas bien représentés. RTE souhaite que soit modifié le règlement : propositions de mentions à rajouter au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée et de mentions à rajouter au sein des dispositions particulières pour les lignes électriques HTB (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, règles de hauteur, règle de prospect et d'implantation, règles d'exhaussement et d'affouillement des sols) et sur les postes de transformation. Il est demandé de revoir les Espaces Boisés Classés (EBC). Certains ouvrages sont situés en partie au sein d'un EBC. Or, les servitudes d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Un déclassement de ces zones est à prévoir (SIG avec déclassement potentiel joint à cet avis).	Il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure. Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.
24/02/2021	Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA La CMAR PACA « souligne l'intérêt positif de cette modification portant sur la précision de la réglementation du linéaire de diversité économique et commerciale en zone UB. En effet, il était nécessaire de préciser l'interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée à usage commercial, de bureau, d'artisanat ou d'hébergement hôtelier au profit d'une autre destination que ces dernières sur cette zone. »	RAS
30/03/2021	Conseil de Territoire du Pays d'Aix Sans observation.	RAS

Par décision n° CU-2020-2728 en date du 14 décembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur, après examen au cas par cas sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rognac a décidé que cette modification n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-138-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

(suite délibération n°138/21)

Par décision n°E20000075/13 en date du 10 décembre 2020, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Pascal HAON en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification n°3 du PLU de la commune de Rognac.

Par arrêté n°01/21 du 04 janvier 2021, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit La Provence (18 février 2021 et 05 mars 2021) et La Marseillaise (mêmes dates).

Il a également été publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Rognac aux adresses suivantes : <http://www.agglopoie-provence.fr> et <https://www.ville-rognac.fr> et par voie d'affichage, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Rognac au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac a été soumis à enquête publique, en Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'en Mairie de Rognac, du lundi 08 mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs aux adresses suivantes :

- En Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- En Mairie de Rognac Service Urbanisme et Autorisations du Droit des Sols - Hôtel de Ville – Rez de Chaussée – Bureau 7, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 13340 Rognac. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Ce dossier comprenait le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.

Le dossier était accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, en Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Rognac, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

En Conseil de Territoire du Pays Salonais :

- Le mercredi 17 mars 2021, de 8h30 à 12h00,
- Le mercredi 31 mars 2021, de 8h30 à 12h00.

En Mairie de Rognac :

- Le lundi 8 mars 2021, de 8h30 à 12h00,
- Le mercredi 24 mars 2021, de 8h30 à 12h00,
- Le vendredi 9 avril 2021, de 14h00 à 17h00.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant : <https://www.registre-numerique.fr/modification-3-plu-rognac>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :

modification-3-plu-rognac@mail.registre-numerique.fr

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-138-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Le dossier d'enquête publique a également été disponible durant l'enquête publique sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Rognac respectivement aux adresses suivantes : <https://www.agglopo-le-provence.fr> et <https://www.ville-rognac.fr>

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du vendredi 9 avril 2021.

Les observations du public, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Date	Observations du public	Réponse Conseil de Territoire et commune
07/04/2021	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Il s'agit d'un courrier adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur qui mentionne le même avis que le courrier cité plus haut au sein du présent tableau (avis du 23/02/2021).	Il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure. Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure. La commune réitère les observations du Conseil de Territoire.

Au vu des avis des Personnes Publiques Associées et de l'observation de RTE, aucune modification n'est à apporter aux pièces du dossier. En effet, les propositions de modifications ne sont pas l'objet de la présente procédure. Elles seront prises en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 28 avril 2021.

L'avis formulé est favorable, avec les recommandations suivantes dans le cadre de l'évolution ultérieure du PLU :

- Identifier les emplacements réservés pour les enjeux de la biodiversité bien hiérarchisés et spatialisés sur une carte avec, par exemple, un code couleur avec les zones à enjeux forts, assez forts et modérés ;
- Améliorer la trame verte et bleue en matière de biodiversité ;
- Identifier sur toute la commune les enjeux de biodiversité ;
- Identifier les emplacements réservés à la biodiversité avec notion « d'incidences brutes ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2020 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

013-200054807-20211004_138-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Le courrier de la commune de Rognac en date du 20 juin 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° n°155/19 du 23 septembre 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 017-6799/19/CM du 26 septembre 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- L'arrêté n° n°19/232/CM du 7 novembre 2019 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La décision n° E20000075/13 du Président du Tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Pascal HAON en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de la commune de Rognac ;
- L'arrêté n° 01/21 du 04 janvier 2021 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais portant organisation de l'enquête publique sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 8 mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'observation de l'organisme Réseau de Transport d'Electricité (RTE) lors de l'enquête publique ;
- Le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2021 portant sur l'enquête publique relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Rognac ;
- Le dossier annexé à la présente délibération comportant les adaptations apportées, conformément aux synthèses des avis et observations précédemment formulées ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Rognac du 23 septembre 2021 formulant un avis sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 4 octobre 2021 formulant un avis favorable sur le projet de délibération relatif à l'approbation de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Rognac ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 4 octobre 2021.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- L'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2021.
- L'absence de modification du projet suite aux avis émis par les Personnes Publiques Associées et aux observations du public pendant l'enquête publique.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification n°3 du PLU de la commune de Rognac :
a) *sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;*

b) *sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Rognac ;*

c) *ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme ;*

d) *devra être publiée avec les documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.*

Est précisé que le dossier approuvé sera consultable en Mairie de Rognac, Service Urbanisme et Autorisations du Droit des Sols – Hôtel de Ville – Rez de Chaussée- Bureau 7, 1 Place de l'Hôtel de ville, 13340 ROGNAC et au sein du Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 SALON-DE-PROVENCE.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Approbation de la modification n°3 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

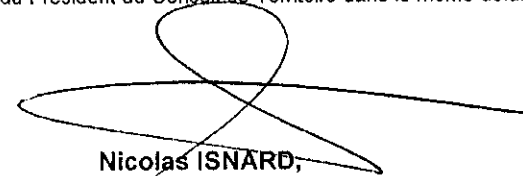
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-138-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2021**

N°: 139/21

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERRE-L'ETANG
- ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N° 1 ET
DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS AINSI QUE DES MODALITES DE
CONCERTATION - ARRET DES MODALITES DE LA COLLABORATION
ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI
- SAISINE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et un et le quatre du mois d'octobre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays
Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,
Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont
été présents 17 membres.

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO,
Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier
GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT,
Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS,
Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, Philippe GINOUX, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

14 OCT. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	17

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-139-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération cadre n° URB 004-3562/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Vu la délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de la commune de Berre-l'Etang en date du 8 juin 2021, complété par courrier en date du 03 septembre 2021, saisissant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée du PLU ;

Vu la Conférence Intercommunale avec le Maire qui s'est déroulée le 06 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Berre-l'Etang en date du 30 septembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de Territoire arrêtant les modalités de la collaboration ainsi que sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n° 1 du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Berre-l'Etang ;

Considérant

- La nécessité de procéder au déclassement de terrains situés en zone naturelle N, bâtis ou non bâtis, et localisés en agglomération ;
- Que cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée ;

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolice Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.
Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

013-20064807-20211004-139-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

(suite délibération n°139/21)

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Le PLU de la commune de Berre-l'Etang a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du PLU (révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du PLU), par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 ;
- Approbation de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU, par délibération n° du Conseil de la Métropole n°URB 006-3845/18/CM en date du 18 mai 2018 ;
- Régularisation de la procédure d'approbation du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n°URB 017-5148/18/CM en date du 13 décembre 2018 ;
- Approbation de la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n°URBA 004-9855/21/CM en date du 15 avril 2021.

Par ailleurs, une procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU, prescrite par délibération du Conseil de la Métropole n°URB 012-5748/19/CM en date du 28 mars 2019, est actuellement en cours d'élaboration.

Par courrier en date du 08 juin 2021, complété par courrier en date du 03 septembre 2021, la commune de Berre-l'Etang a saisi la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée du PLU, afin de procéder au déclassement de terrains situés en zone naturelle N, bâtis ou non bâtis, et localisés en agglomération.

La procédure de révision allégée doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- Poursuite de la requalification de la promenade littorale ;
- Mise en cohérence du zonage au PLU avec le bâti ou les équipements existants, notamment dans les secteurs du Hameau de Mauran et du pôle pétrochimique.

Les pièces du PLU devant faire l'objet de modifications sont le rapport de présentation (notice de présentation annexée), le règlement (pièces écrites et pièces graphiques) ainsi que les annexes.

Ainsi, ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée.

Conformément à l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme, une Conférence Intercommunale avec le Maire de la commune de Berre-l'Etang s'est tenue le 06 septembre 2021 afin de définir les modalités de la collaboration entre la commune de Berre-l'Etang et le Conseil de Territoire du Pays Salonais concernant la procédure de révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Berre-l'Etang.

Les modalités de la collaboration sont les suivantes :

Une « Conférence Intercommunale avec le Maire », instance participative est créée afin d'assurer, de manière étroite, le suivi de la procédure de révision allégée.

L'élue du Territoire participant à cette Conférence est Madame la Vice-Présidente déléguée au Développement Urbain ou son représentant.

Elle est accompagnée des techniciens suivants :

- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Territoire du Pays Salonais ;
- Le Responsable de la Division Planification Urbaine du Territoire du Pays Salonais ;
- Le Chargé de projets Planification Urbaine du Territoire du Pays Salonais.

Les élus de la commune participant à cette conférence sont :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux actions culturelles, action et développement économique, relations avec les PME-PMI, affaires juridiques, planification urbaine et gestion du patrimoine bâti.

Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
1013-200054007-20210004-139-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Ils sont accompagnés des techniciens suivants :

- Le Directeur du Pôle Urbanisme et Développement ;
- Le Responsable du service Urbanisme, Environnement, Développement durable et Risques.

Une réunion aura lieu tous les 3 mois, a minima et en fonction du calendrier.

L'envoi d'une note de synthèse sur l'avancée de la procédure sera effectué tous les deux mois, par courrier électronique ou postal.

La commission municipale de l'urbanisme pourra être saisie sur cette procédure en tant que de besoin.

Le Conseil Municipal de la commune de Berre-l'Etang, par délibération en date du 30 septembre 2021, a donné un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de Territoire arrêtant les modalités de la collaboration ainsi que sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n° 1 du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- SOLLICITE le Conseil de la Métropole concernant la prescription de la révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Berre-l'Etang et la définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de la concertation.

- ARRETE les modalités de la collaboration telles qu'exposées précédemment.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

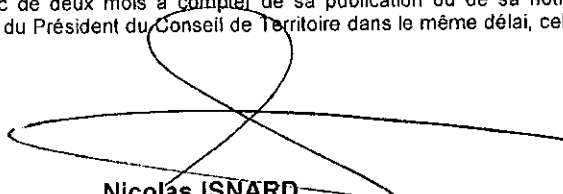
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2021**

N°: 140/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE
- PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERRE-L'ETANG -
PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 - DEFINITION DES
OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

L'an deux mil vingt et un et le quatre du mois d'octobre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 17 membres.

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues**

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, Philippe GINOUX, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cédex**

**Secrétaire de séance :
David YTIER**

Date publication/affichage :

1 4 OCT. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	17

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-140-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 21 septembre 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 21 septembre 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 7 octobre 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang - Prescription de la révision allégée n°1 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

013-200054807-20211004-140-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

(suite délibération n°140/21)

Par délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du PLU (révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du PLU), par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 ;
- Approbation de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 006-3845/18/CM en date du 18 mai 2018 ;
- Régularisation de la procédure d'approbation du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 017-5148/18/CM en date du 13 décembre 2018 ;
- Approbation de la procédure de modification n°3 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 004-9855/21/CM en date du 15 avril 2021.

Par ailleurs, une procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU, prescrite par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 012-5748/19/CM en date du 28 mars 2019, est actuellement en cours d'élaboration.

Par courrier en date du 08 juin 2021, complété par courrier en date du 03 septembre 2021, la commune de Berre-l'Etang a saisi la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée du PLU, afin de procéder au déclassement de terrains situés en zone naturelle N, bâtis ou non bâtis, et localisés en agglomération.

Les pièces du PLU devant faire l'objet de modifications sont le rapport de présentation (notice de présentation annexée), le règlement (pièces écrites et pièces graphiques) ainsi que les annexes. Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de révision allégée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-31 et L153-34.

Dans le cadre de cette révision allégée, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être définis, conformément aux articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis :

Le déclassement de terrains situés en zone naturelle N, bâtis ou non bâtis, et localisés en agglomération doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- Poursuite de la requalification de la promenade littorale ;
- Mise en cohérence du zonage au PLU avec le bâti ou les équipements existants, notamment dans les secteurs du Hameau de Mauran et du pôle pétrochimique.

Les modalités de la concertation :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en commune.
- Mise à disposition au service Urbanisme de la commune et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée d'élaboration du projet et ce jusqu'à l'arrêt du projet.
- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé.
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public.
- Mise à disposition du dossier papier au service Urbanisme de la commune et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire.

Conformément à l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme, une Conférence Intercommunale avec le Maire de la commune de Berre-l'Etang s'est tenue le 6 septembre 2021 afin de définir les modalités de la collaboration entre la commune de Berre-l'Etang et le Conseil de Territoire concernant la procédure de révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Berre-l'Etang.

013-20054857-202100414021-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Le Conseil de Territoire, par délibération en date du 4 octobre 2021, a arrêté les modalités de la collaboration définies dans le cadre de ladite « Conférence avec le Maire ». Il a notamment précisé la liste des participants ainsi que la fréquence de tenue de cette Conférence.

Par cette même délibération, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a donné un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Berre-l'Etang et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération cadre n° URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018 du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Le courrier de la commune de Berre-l'Etang du 8 juin 2021, complété par courrier du 3 septembre 2021, saisissant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée du PLU ;
- La Conférence Intercommunale avec le Maire qui s'est déroulée le 6 septembre 2021 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Berre-l'Etang du 30 septembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de Territoire arrêtant les modalités de la collaboration ainsi que sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 4 octobre 2021 arrêtant les modalités de la collaboration et donnant un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Berre-l'Etang ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 4 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de procéder au déclassement de terrains situés en zone naturelle N, bâtis ou non bâtis, et localisés en agglomération ;
- Que cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée ;

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Délibère

Article 1 :

Est prescrite la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang, en application des articles L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Sont fixés les objectifs poursuivis tels qu'exposés précédemment.

Article 3 :

Sont définies les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées telles que présentées précédemment.

Article 4 :

Est précisé que la présente délibération ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ces mesures de publicité sont les suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de la Métropole et en Mairie de Berre-l'Etang ;
- Insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au Recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner les lieux suivants où le dossier pourra être consulté :

- Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction Aménagement du Territoire, Division Planification, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence ;
- Mairie de Berre-l'Etang, Service Urbanisme et Développement, Place du Souvenir Français, Bâtiment Cadaroscum, 13130 Berre-l'Etang.

Par ailleurs, la présente délibération devra être publiée avec les documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang - Prescription de la révision allégée n°1 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-140-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-140-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2021**

N°: 141/21

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERRE-L'ETANG
- ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N° 2 ET
DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS AINSI QUE DES MODALITES DE
CONCERTATION - ARRET DES MODALITES DE LA COLLABORATION
ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI
- SAISINE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et un et le quatre du mois d'octobre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays
Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,
Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont
été présents 17 membres.

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO,
Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier
GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT,
Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS,
Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, Philippe GINOUX, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

14 OCT. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	17

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-141-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération cadre n° URB 004-3562/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Vu la délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de la commune de Berre-l'Etang en date du 8 juin 2021, complété par courrier en date du 03 septembre 2021, saisissant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée du PLU ;

Vu la Conférence Intercommunale avec le Maire qui s'est déroulée le 06 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Berre-l'Etang en date du 30 septembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de Territoire arrêtant les modalités de la collaboration ainsi que sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n° 2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Berre-l'Etang ;

Considérant

- La nécessité de procéder à la réalisation d'une étude pour la réduction de la marge de recul de 75 mètres imposée au titre de la Loi Barnier le long de la RD 113 et de la RD 10 ;
- Que cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée ;

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

des documents d'urbanisme
013-200054807-20211004-141-21-DE
le Conseil de la Métropole,
Date de réception préfecture : 14/10/2021

(suite délibération n°141/21)

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Le PLU de la commune de Berre-l'Etang a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du PLU (révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du PLU), par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 ;
- Approbation de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n°URB 006-3845/18/CM en date du 18 mai 2018 ;
- Régularisation de la procédure d'approbation du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n°URB 017-5148/18/CM en date du 13 décembre 2018 ;
- Approbation de la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n°URBA 004-9855/21/CM en date du 15 avril 2021.

Par ailleurs, une procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU, prescrite par délibération n°URB 012-5748/19/CM du Conseil de la Métropole en date du 28 mars 2019, est actuellement en cours d'élaboration.

Par courrier en date du 08 juin 2021, complété par courrier en date du 03 septembre 2021, la commune de Berre-l'Etang a saisi la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée du PLU, afin de réaliser une étude pour la réduction de la marge de recul de 75 mètres imposée au titre de la Loi Barnier le long de la RD 113 et de la RD 10.

La procédure de révision allégée doit permettre de poursuivre l'objectif suivant :

- Réalisation d'un équipement collectif ou d'intérêt général en vue de soutenir l'agriculture locale.

Les pièces du PLU devant faire l'objet de modifications sont le rapport de présentation (notice de présentation annexée), le règlement (pièces écrites et pièces graphiques) ainsi que les annexes.

Ainsi, ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée.

Conformément à l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme, une Conférence Intercommunale avec le Maire de la commune de Berre-l'Etang s'est tenue le 06 septembre 2021 afin de définir les modalités de la collaboration entre la commune de Berre-l'Etang et le Conseil de Territoire du Pays Salonais concernant la procédure de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Berre-l'Etang.

Les modalités de la collaboration sont les suivantes :

Une « Conférence Intercommunale avec le Maire », instance participative, est créée afin d'assurer, de manière étroite, le suivi de la procédure de révision allégée.

L'élue du Territoire participant à cette Conférence est Madame la Vice-Présidente déléguée au Développement Urbain ou son représentant.

Elle est accompagnée des techniciens suivants :

- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Territoire du Pays Salonais ;
- Le Responsable de la Division Planification Urbaine du Territoire du Pays Salonais ;
- Le Chargé de projets Planification Urbaine du Territoire du Pays Salonais.

Les élus de la commune participant à cette conférence sont :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux actions culturelles, action et développement économique, relations avec les PME-PMI, affaires juridiques, planification urbaine et gestion du patrimoine bâti.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-141-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Ils sont accompagnés des techniciens suivants :

- Le Directeur du Pôle Urbanisme et Développement ;
- Le Responsable du service Urbanisme, Environnement, Développement durable et Risques.

Une réunion aura lieu tous les 3 mois, a minima et en fonction du calendrier.

L'envoi d'une note de synthèse sur l'avancée de la procédure sera effectué tous les deux mois, par courrier électronique ou postal.

La commission municipale de l'urbanisme pourra être saisie sur cette procédure en tant que de besoin.

Le Conseil Municipal de la commune de Berre-l'Etang, par délibération en date du 30 septembre 2021, a donné un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de Territoire arrêtant les modalités de la collaboration ainsi que sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n° 2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- SOLLICITE le Conseil de la Métropole concernant la prescription de la révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Berre-l'Etang et la définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de la concertation.

- ARRETE les modalités de la collaboration telles qu'exposées précédemment.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

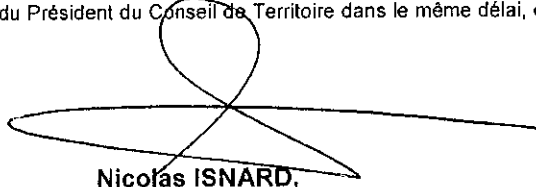
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2021**

N°: 142/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE
- PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERRE-L'ETANG -
PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 - DEFINITION DES
OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

L'an deux mil vingt et un et le quatre du mois d'octobre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 17 membres.

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues**

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, Philippe GINOUX, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

1 4 OCT. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	17

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-142-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 21 septembre 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 21 septembre 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 7 octobre 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang - Prescription de la révision allégée n°2 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-142-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Par délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du PLU (révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du PLU), par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 ;
- Approbation de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 006-3845/18/CM en date du 18 mai 2018 ;
- Régularisation de la procédure d'approbation du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 017-5148/18/CM en date du 13 décembre 2018 ;
- Approbation de la procédure de modification n°3 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 004-9855/21/CM en date du 15 avril 2021.

Par ailleurs, une procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU, prescrite par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 012-5748/19/CM en date du 28 mars 2019, est actuellement en cours d'élaboration.

Par courrier en date du 08 juin 2021, complété par courrier en date du 03 septembre 2021, la commune de Berre-l'Etang a saisi la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée du PLU, afin de réaliser une étude pour la réduction de la marge de recul de 75 mètres imposée au titre de la Loi Barnier le long de la RD 113 et de la RD 10.

Les pièces du PLU devant faire l'objet de modifications sont le rapport de présentation (notice de présentation annexée), le règlement (pièces écrites et pièces graphiques) ainsi que les annexes. Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de révision allégée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-31 et L153-34.

Dans le cadre de cette révision allégée, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être définis, conformément aux articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis :

La réalisation d'une étude pour la réduction de la marge de recul de 75 mètres imposée au titre de la Loi Barnier le long de la RD 113 et de la RD 10 doit permettre de poursuivre l'objectif suivant :

- Réalisation d'un équipement collectif ou d'intérêt général en vue de soutenir l'agriculture locale.

Les modalités de la concertation :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en commune.
- Mise à disposition au service Urbanisme de la commune et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée d'élaboration du projet et ce jusqu'à l'arrêt du projet.
- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé.
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public.
- Mise à disposition du dossier papier au service Urbanisme de la commune et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire.

Conformément à l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme, une Conférence Intercommunale avec le Maire de la commune de Berre-l'Etang s'est tenue le 6 septembre 2021 afin de définir les modalités de la collaboration entre la commune de Berre-l'Etang et le Conseil de Territoire concernant la procédure de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Berre-l'Etang.

Le Conseil de Territoire, par délibération en date du 4 octobre 2021, a arrêté les modalités de la collaboration définies dans le cadre de ladite « Conférence avec le Maire » et a notamment précisé la liste des participants ainsi que la fréquence de tenue de cette Conférence.

Accusé de réception
012-200054807-20211004-142-21-DE
Date de réception : 14/10/2021

Par cette même délibération, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a donné un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Berre-l'Etang et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération cadre n° URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018 du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Le courrier de la commune de Berre-l'Etang du 8 juin 2021, complété par courrier du 3 septembre 2021, saisissant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée du PLU ;
- La Conférence Intercommunale avec le Maire qui s'est déroulée le 6 septembre 2021 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Berre-l'Etang du 30 septembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de Territoire arrêtant les modalités de la collaboration ainsi que sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 4 octobre 2021 arrêtant les modalités de la collaboration et donnant un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Berre-l'Etang ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 4 octobre 2021.

Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de réaliser une étude pour la réduction de la marge de recul de 75 mètres, imposée au titre de la Loi Barnier, le long de la RD 113 et de la RD 10 ;
- Que cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée ;

Délibère

Article 1 :

Est prescrite la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang, en application des articles L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Sont fixés les objectifs poursuivis tels qu'exposés précédemment.

Article 3 :

Sont définies les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées telles que présentées précédemment.

Article 4 :

Est précisé que la présente délibération ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ces mesures de publicité sont les suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de la Métropole et en Mairie de Berre-l'Etang ;
- Insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au Recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner les lieux suivants où le dossier pourra être consulté :

- Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction Aménagement du Territoire, Division Planification, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence ;
- Mairie de Berre-l'Etang, Service Urbanisme et Développement, Place du Souvenir Français, Bâtiment Cadaroscum, 13130 Berre-l'Etang.

Par ailleurs, la présente délibération devra être publiée avec les documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang - Prescription de la révision allégée n°2 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,

Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-142-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-142-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021